



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré
DGRH B2-3

72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2020 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, de professeurs agrégés hors-classe inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès à la classe exceptionnelle;

VU la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, de professeurs agrégés hors-classe inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès à la classe exceptionnelle sont rapportées pour ce qui concerne le professeur dont le nom suit, qui renonce au bénéfice de sa nomination :

Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie
WEISS	WEISS	ISABEL	PHILOSOPHIE	PARIS

Article 2 : Le professeur dont le nom suit, inscrit sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès à la classe exceptionnelle, est nommé professeurs agrégé de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2020, en remplacement du professeur cité à l'article 1^{er} du présent arrêté :

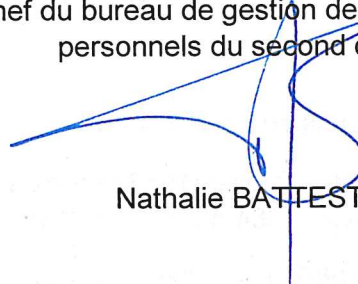
Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie
ETRILLARD	ETRILLARD	CLAUDE	ECO.GE.FIN	RENNES

Article 3 : Le classement de l'intéressé dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions) <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 12 octobre 2020

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports et par délégation,
La chef du bureau de gestion des carrières des
personnels du second degré



Nathalie BATTISTI

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.